



2^e partie

LA RÉMUNÉRATION D'UN AGENT

Si le niveau de rémunération est libre, dans les limites des disponibilités budgétaires, sont à respecter des normes par catégorie d'emplois. Sur ce point cf. la circulaire n° 40/MFEBP/CABME/SG/DGB du 8 janvier 2007 relative à la grille des salaires de la main-d'œuvre de l'État in « documents de référence », document 1 infra, point 3.

LA RÉMUNÉRATION D'UN AGENT

Il est rappelé que lors de l'engagement à l'essai le travailleur reçoit le classement et donc la rémunération de l'emploi définitif (art. 31 CT *cf. supra* première partie - A).

A – Les éléments obligatoires de la rémunération.

1°/ - *Le salaire.*

Article 149 .- code du travail (extraits).
Le salaire minimum interprofessionnel garanti constitue le minimum absolu au-dessous duquel il est interdit de rémunérer un travailleur...

Décret n° 855/PR/MTE du 9 novembre 2006, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti en République gabonaise (SMIG) - extraits :

Article 2 .- *Sur l'ensemble du territoire national, le salaire minimum interprofessionnel garanti est fixé à quatre-vingt mille francs par mois pour le régime général et pour le régime agricole.*

Article 3 .- *Le salaire minimum interprofessionnel garanti est calculé sur la base de 6 heures et 40 minutes par jour pour les activités soumises au régime général, soit 40 heures par semaine et de 8 heures de travail par jour pour les activités agricoles et assimilées, soit 48 heures par semaine.*

ATTENTION

Caducité de l'indemnité de sujétion nationale (*cf. infra* 10^e partie, doc. VII 1 et 2).

Le décret n° 1203/PR/MTSS du 29 décembre 1979, modifié par le décret n° 1037/PR/MTE du 19 juin 1985 portait attribution d'une indemnité de sujétion nationale à tous les travailleurs de nationalité gabonaise dont le traitement mensuel de base était inférieur à soixante-quatre mille francs cfa. Cette indemnité était égale à la différence entre le traitement mensuel de base et la somme de 64 000 francs cfa. En pratique, la grille de rémunération de février 2004 fixant les salaires à un niveau supérieur à 64 000 francs, il n'était plus attribué d'indemnité de sujétion nationale.

Le décret n° 855/PR/MTE du 9 novembre 2006 ayant établi le SMIG à 80 000 fcfa mensuels et le plafond en dessous duquel l'indemnité était accordée n'ayant pas été relevé, il convient d'en inférer la caducité de l'indemnité de sujétion nationale.

En pratique, l'indemnité de sujétion nationale disparaît des bulletins de paie sans contrepartie, sans compensation.

2°/ - *La prime de transport.*

Décret n° 173/PR/MTE du 16 février 1982 portant revalorisation de la prime de transport (extraits) :

Article premier .- *Une prime de transport est attribuée aux travailleurs salariés soumis aux dispositions du code du travail.*

Article 2 .- *Le taux minimum mensuel de la prime de transport est fixé comme suit :*

1° *Travailleurs dont le déplacement nécessite 4 voyages par jour :*

5 000 francs.

2° *Travailleurs dont le déplacement nécessite 2 voyages par jour :*

2 500 francs.

Article 3 .- *Ne peuvent prétendre à l'attribution de la prime les travailleurs :*

1 - *dont le transport est intégralement assuré ou remboursé par l'employeur ;*

2 - *dont le logement est assuré par l'employeur dans les conditions telles que le travailleur ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail.*

Article 4 .- *La prime [...] est exonérée d'impôt.*

B - Le mode de paiement du salaire

Article 152 .- Code du travail (extraits). [...] *Les paiements mensuels doivent être effectués au plus tard cinq jours après la fin du mois de travail qui donne droit au salaire...*

Article 153 .- Code du travail (extraits). *Le paiement du salaire doit être constaté par une pièce dressée ou certifiée [...] par l'employeur [...] et [...] par le travailleur. Ces pièces sont conservées par l'employeur dans les mêmes conditions que les pièces comptables et doivent être présentées à toute réquisition de l'inspecteur du travail ou du tribunal.*

Les employeurs sont tenus de délivrer au travailleur, au moment du paiement, un bulletin individuel de paye...

Ces pièces sont établies mensuellement par le ministère des finances et remises à l'administrateur de crédits.